



Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2025-0111

Renvoi de la

Division J de la GRC

27 septembre 2025

Erin E. Naus
Directrice
Le 2 avril 2026

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et, en vertu d'une entente, la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick confèrent à la *Serious Incident Response Team* (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures concernant toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou autres questions considérées d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police, en service ou hors service, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit fournir les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en raison du décès de la partie concernée.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 27 septembre 2025 et pris fin le 13 février 2026.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agent(e) témoin/AT** » désigne tout agent ou agente qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agent(e) impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. rapports d'incident de la police;
2. enregistrements des appels au 911;
3. radiocommunications de la police;
4. déclaration de l'agent impliqué;
5. notes, rapports et déclarations des agents témoins (9);
6. déclarations des témoins civils (17);
7. photographies;
8. séquences filmées par des civils;
9. séquences filmées par des entreprises;
10. rapport de l'enquête médico-légale et représentation en trois dimensions des lieux;
11. analyse des armes à feu;
12. rapport d'autopsie de la partie concernée.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Aperçu

Vers 13 h 50, le 27 septembre 2025, plusieurs appels au 911 signalaient une situation en cours impliquant la partie concernée (PC). L'incident a commencé par un vol à main armée dans une banque de Moncton. La PC s'est enfuie à pied vers un secteur résidentiel en retirant son manteau. Elle a tenté sans succès de voler un véhicule occupé à la pointe d'une arme à feu. La PC a poursuivi à pied. Un civil a reconnu la PC comme étant l'auteur du vol de banque et s'est mis à la suivre en voiture. La PC a fait feu en direction du véhicule. Elle s'est ensuite introduite par effraction dans une résidence et a menacé de son arme à feu l'occupant, qui a réussi à sortir indemne.

La GRC a repéré la PC à l'intérieur de la résidence et lui a donné des ordres auxquels se conformer. La PC semblait collaborer, puis s'est retranchée dans la résidence et a tiré deux coups de feu en direction d'un agent. La PC est restée à l'intérieur de la résidence pendant plus d'une heure et a fait plusieurs appels au 911. Elle a mis feu à un véhicule garé dans l'allée, puis à la maison. Elle est sortie par l'arrière de la maison, et les policiers lui ont demandé de s'immobiliser. La PC a pointé son arme à feu sur les agents et les a menacés. Elle a couru jusqu'à une maison voisine et tenté de s'y introduire. Les policiers ont continué de lui donner des ordres. La PC fouillait dans son pantalon et menaçait de tuer des agents. Elle s'est retournée, a levé les bras et pointé son arme à feu sur des agents. L'agent impliqué (AI) a tiré trois coups de carabine, touchant la PC. Des membres de l'Équipe d'intervention d'urgence (ERT) sont venus et ont confirmé que la PC ne représentait plus une menace. Le décès de la PC a été constaté sur les lieux.

Autres scènes/interactions

Comme il est indiqué plus haut, la PC a été impliquée dans de nombreux crimes et s'est retrouvée sur de nombreuses scènes avant d'interagir avec la police. Les autres scènes perturbées par la PC ont été gérées par la GRC en tant que service de police ayant compétence. De nombreux témoins civils ont été interrogés au sujet de ces incidents. Pour les fins du présent résumé et de l'enquête, la SiRT s'est concentrée sur les interactions de la police avec la PC à deux résidences. Voici un bref aperçu des événements ayant conduit à l'interaction avec la police.

Vers 13 h 50, de multiples clients de la RBC ont composé le 911 pour signaler un vol à main armée. La PC a retenu un employé de la RBC en le menaçant de son arme et fui la banque à pied avec de l'argent liquide. Le témoin civil n° 1 (TC1) passait en voiture vers 13 h 52, lorsque la PC est sortie de la banque au pas de course. Fort de ces observations, il a supposé que la PC avait braqué la banque et a décidé de la suivre dans son véhicule. La SiRT a examiné une preuve vidéo de la scène.

Sur la vidéo, il est aussi possible de voir la PC courir vers d'autres commerces et sauter une clôture derrière un restaurant près de la banque. Elle est entrée dans un quartier résidentiel et s'est arrêtée pour retirer et jeter son manteau. Un témoin civil l'a vue et a appelé le 911. La PC a continué à pied et abordé deux occupants d'un véhicule. Elle a pointé une arme à feu sur eux et les a sommés de sortir du véhicule. La PC est montée à bord du véhicule, mais sans le porte-clés que le propriétaire avait conservé, elle n'a pas réussi à le démarrer.

La PC a poursuivi sa fuite à pied à travers les arrière-cours. Le TC1 avait continué de la suivre et roulait lentement devant une résidence. La vidéo confirme le récit du TC1, selon lequel un coup de feu a été tiré dans sa direction à 13 h 59. Le TC1 a alors appelé le 911.

Enquête de la SiRT sur l'interaction avec la police

Une vidéo montre la PC qui s'introduit par effraction dans une résidence vers 14 h 1. Les enregistrements du 911 confirment que le témoin civil n° 2 (TC2) a appelé le 911 à 14 h 2, en disant qu'un homme l'avait menacé d'une arme à feu à la porte arrière de sa maison et était entré de force. Le TC2 a fui la maison et s'est réfugié chez son voisin.

L'agent témoin n° 1 (AT1) répondait à l'appel concernant le vol à main armée à la RBC, puis a été appelé à se rendre dans le quartier résidentiel voisin. Un automobiliste l'a arrêté pour lui dire où était la PC. Le TC1 a également arrêté l'AT1 pour lui dire que la PC avait tiré en sa direction, et que celle-ci se trouvait maintenant derrière une maison.

L'AT1 a déclaré qu'il avait saisi sa carabine et s'était dirigé vers cette maison. Il a entendu du vacarme, puis vu le TC2 qui sortait de la maison en courant. D'après le comportement du TC2, il a supposé que la PC se trouvait à l'intérieur de la maison. Il est allé à l'arrière et, par une porte en verre brisée, a observé la PC à l'intérieur. La PC a vu l'AT1, qui lui a demandé de mettre ses mains dans les airs, et elle a obéi. L'AT1 a ensuite essayé de monter sur la terrasse de la maison pour être au même niveau que la PC. La PC en a profité pour s'enfoncer dans la maison en courant. L'AT1 a essayé de voir à l'intérieur, a entendu des balles siffler près de sa tête, et a compris qu'on lui tirait dessus. Il a dit avoir vu la PC descendre l'escalier dans la maison.

L'AT1 s'est mis à l'abri derrière une remise, et d'autres membres sont arrivés. La police a été avisée que personne n'était dans la maison avec la PC, et que le seul occupant, le TC2, s'était réfugié en lieu sûr. L'AT1 a vu qu'un autre membre évacuait des maisons voisines, tandis que d'autres bloquaient la rue et sécurisaient le périmètre.

L'AT1 a déclaré avoir perçu des bruits provenant de l'intérieur de la maison qui correspondaient à des objets fracassés par la PC. Dans les échanges radio, elle a entendu le compte rendu des conversations d'une autre membre avec la PC, ce qui l'a porté à croire que la PC était désorganisée. L'AT1 a déclaré qu'il avait perçu des fracas de verre à l'avant et vu que la voiture garée dans l'allée était en feu. On l'a ensuite informé que la maison était en feu.

D'autres membres sont venus à l'arrière de la maison, et l'AT1 a déclaré qu'il s'était repositionné de manière à voir la porte arrière. Quand la PC est sortie, l'AT1 lui a crié de montrer ses mains. La PC s'est retournée et a crié des obscénités. L'AT1 s'est mis à couvert, et la PC s'est dirigée vers une autre résidence. L'AT1 a dit avoir entendu d'autres agents lancer des ordres à la PC et, peu après, deux fortes détonations. Quelqu'un a crié que des coups de feu avaient été tirés. L'AT1 pouvait voir la PC derrière le barbecue. Il a déclaré que l'homme semblait accroupi, et que les policiers lui criaient de montrer ses mains. L'AT1 pouvait voir le visage de la PC, qui semblait éprouver de la douleur. La PC s'est affaissée et n'a pas répondu aux ordres répétés. L'Équipe d'intervention d'urgence de la GRC (EIU) est arrivée et a déployé des dispositifs produisant du bruit afin de faire réagir la PC. Il n'y a eu aucune réaction de la part de la PC, et il a été établi qu'elle ne constituait plus une menace.

L'agent témoin n° 2 (AT2) a décrit ce qu'il avait observé et entendu au cours de son intervention, ainsi que sa position à proximité des résidences concernées. Il a estimé qu'il avait observé la scène en position couchée pendant une heure ou deux. Il a déclaré qu'il n'avait pas vu la PC quitter la première résidence et se rendre à la suivante, mais en s'approchant de l'AI, il a constaté que la PC essayait de briser la porte patio en verre et entendu l'AI qui lui demandait de montrer ses mains. Il a entendu la PC dire : « Va te faire foutre, je vais te tirer dessus. » Il a entendu deux coups de feu

et s'est dirigé vers l'AI. La PC était derrière un barbecue, et les membres de l'EIU sont arrivés et ont confirmé que l'homme n'était plus une menace.

L'agent témoin n° 3 (AT3) a été appelé pour suivre la PC avec son chien policier. En chemin, il a entendu l'AT1 dire dans les radiocommunications quelque chose comme « il me tire dessus » ou « a tiré sur moi ». Il a appris que la PC était maintenant à l'intérieur d'une maison. L'AT3 a déclaré que le risque était jugé élevé, et il s'est donc assuré que lui et son chien policier avaient le bon équipement. Il a entendu des conversations téléphoniques entre la PC et l'agente témoin n° 4 (AT4). Il a vu un cocktail Molotov projeté sur la voiture dans l'allée, qui a lentement pris feu. Quelques minutes plus tard, la PC a ouvert la porte avant et versé du liquide sur le porche. Au moins six policiers lui ont ordonné de sortir et de montrer ses mains, mais elle leur a crié des choses puis a fermé la porte.

L'AT3 a dit s'être déplacé pour finalement se retrouver derrière la deuxième résidence. De là, il voyait la PC sur la terrasse de la maison qui essayait de briser le carreau vitré d'une porte. Il apercevait à sa gauche l'AI et l'AT2 qui criaient des ordres à la PC et pointaient leurs carabines dans sa direction. L'AT3 a déclaré que la PC avait cessé de frapper contre la porte pour forcer l'entrée, s'était retournée et avait regardé l'AI et l'AT2. La PC a levé les mains et pointé une arme à feu vers l'endroit où l'AI et l'AT2 se trouvaient. Il a tourné son regard vers les agents pour vérifier s'ils avaient vu la PC et son arme à feu, et a entendu deux ou trois coups de feu. Il s'est dit incertain du nombre exact de coups de feu qu'il avait entendus, puisque des bruits s'échappaient de la voiture en feu chez le voisin. Il a vu de la fumée sortant de la carabine. L'AT3 a signalé qu'il avait alors vu la PC se recroqueviller et se retourner vers la porte. Il a croisé le regard de la PC, qui était derrière un barbecue. Il s'est mis à couvert et a donné des ordres à la PC, qui n'a pas répondu. L'EIU est arrivée et a pris des mesures pour déterminer qu'il n'y avait plus de menace.

L'agente témoin n° 4 (AT4) était chef d'équipe et a répondu aux appels. Elle a entendu dans les radiocommunications que l'AT1 avait été pris pour cible par la PC. Une fois à l'intérieur de la maison, la PC avait appelé le 911 et demandé à parler à quelqu'un, et c'est elle qui avait pris l'appel. Cette conversation avait duré environ 18 minutes. L'AT4 a déclaré que la PC était hystérique et paniquée, hurlait et était à bout de souffle et dans l'urgence. Proférant des jurons et l'insultant, l'homme se montrait agressif envers elle. La PC refusait de s'identifier, mais a demandé à plusieurs reprises de parler à sa femme et a déclaré qu'il ne s'en sortirait pas. L'AT4 a tenté de savoir si l'homme était blessé par balle ou avait besoin de soins médicaux, mais il était hystérique et refusait de répondre à ses questions. L'AT4 a dit qu'elle pensait qu'il était en proie à une crise de santé mentale ou avait consommé une substance intoxicante. Il a finalement fourni les coordonnées de la personne qu'il identifiait comme étant sa femme.

La GRC a communiqué avec la personne identifiée par la PC, qui n'était pas sa femme. L'AT4 a rappelé la PC, qui était toujours en colère et agressive. L'homme a dit que tout ce qu'il voulait, c'était de parler à sa femme. Elle a demandé un peu de temps pour tout organiser, et la PC a continué de raccrocher, de rappeler ou de lui répondre quand elle rappelait. Les conversations étaient brèves. L'AT4 a déclaré que l'AP lui avait demandé, à un certain moment : « Est-ce que je vais lui parler? Sinon, eh bien, je vais juste me tirer une balle dans la tête. » Rappelant l'homme quelques minutes plus tard, celui-ci lui a dit : « Dites à vos membres de ne pas s'approcher davantage sinon quelque chose va se produire, ils seront mis en danger. » L'AT4 lui a demandé ce qu'il entendait par là, et l'homme n'a pas répondu.

Tout au long de ces conversations, l'AT4 tenait ses collègues informés à l'aide du système radio de la police. Des séquences filmées à l'intérieur de la maison montrent, entre autres, la PC qui discute avec l'AT4. Elles montrent l'état d'esprit de l'homme à ce moment-là, qui semblait très en colère, agité, émotif, désespéré et menaçant. On le voit qui se déplace avec un bidon et déverse de l'essence à l'intérieur de la résidence.

Lorsque la voiture et la maison étaient en feu, elle a entendu un autre membre dire que la PC était sortie à l'arrière et se dirigeait vers une maison voisine. Elle a couru dans cette direction et entendu des coups de feu et un membre disant que des coups de feu avaient été tirés.

L'agent témoin n° 5 (AT5) a aussi fait une déclaration à la SiRT, et sa description des événements concorde avec celles des autres agents. Il a entendu les coups de feu, mais n'a pas vu la PC ni été témoin des tirs.

Agent impliqué

Les agents impliqués ne sont pas tenus de produire leurs notes ou rapports, ni de se faire interroger par la SiRT. Dans ce cas-ci, toutefois, l'agent impliqué (AI) a consenti à faire une déclaration à la SiRT. Il a été interrogé le 29 octobre 2025.

L'AI était en fonction le 27 septembre 2025 et terminait une déclaration à la suite d'un autre appel, lorsqu'un vol qualifié a été signalé. Il a répondu et s'est dirigé vers le secteur résidentiel où la PC avait été repérée. Il a aperçu l'AT1 qui pointait sa carabine sur une maison, dont la porte arrière avait été fracassée. L'AI a déclaré qu'il avait allumé les feux d'urgence de son véhicule, en était sorti et avait couru jusqu'à l'AT1. L'AT1 l'a informé de la situation et lui a dit qu'il avait été pris pour cible. L'AI a déclaré avoir examiné l'AT1 pour s'assurer qu'aucune blessure ne lui ait échappé sous le coup de l'adrénaline. D'autres membres étaient postés devant la maison et ont confirmé que la PC se trouvait à l'intérieur.

Puisque la PC avait commis un vol à main armée et tiré sur l'AT1, l'AI a déclaré qu'il était retourné à son véhicule de police pour enfiler un gilet pare-balles rigide et prendre sa carabine. Il a rejoint l'AT1, et n'était donc pas seul à son poste, et un autre agent s'est joint à eux. À ce moment-là, l'AI a appris que la PC avait tenté de prendre possession d'un véhicule sous la menace d'une arme, et avait appelé le 911 en disant qu'il souhaitait parler à sa femme et qu'il ne s'en sortirait pas. L'AI a déclaré que cela l'avait porté à croire que la PC se préparait à une fusillade.

L'AI est allé aux maisons situées de part et d'autre de celle où la PC se trouvait et a aidé les occupants à sortir en toute sécurité. Maintenant devant la maison, il s'était mis à l'abri avec l'AT5. L'AI a décrit la position de divers agents autour de la maison. À un moment donné, il s'est déplacé pour mieux voir et a entendu sur les ondes que l'AT2 avait besoin de renfort à l'arrière-gauche de la maison, et il s'y est rendu. Dans l'arrière-cour, une haute clôture et une piscine permettaient aux agents et à la PC de se dissimuler. Il a envoyé des photos de sa position à son superviseur. L'AI a entendu des coups et du fracas venant de l'intérieur de la maison, ainsi que des informations disséminées à la radio. La maison était équipée de caméras, de sorte que les agents pouvaient voir en partie ce que la PC faisait à l'intérieur. La PC s'était emparée d'un bidon d'essence, avait aspergé l'intérieur de la maison et y avait mis feu. L'homme a ensuite lancé un engin improvisé sur une voiture garée dans l'allée, y mettant également feu.

L'AI a déclaré qu'il y avait beaucoup de bruit, puisque la maison était en feu et que la voiture commençait à exploser. Il a entendu une porte et un bruit sourd venant de la terrasse de la maison voisine et a couru dans cette direction. Il a vu la PC qui lançait des objets contre la porte patio, cherchant à la briser pour entrer. L'AI a déclaré qu'il avait pointé sa carabine et avisé la PC qu'elle était en état d'arrestation, puis lui avait demandé de déposer son arme et de mettre ses mains en l'air. L'AI a dit que la PC avait fouillé dans sa poche, crié des jurons et déclaré : « Je vais te tirer dessus et te tuer ». L'homme a continué à lancer des objets, et l'AI a continué de lui donner des ordres, qu'il a ignorés. L'AI a déclaré qu'il estimait le risque élevé, car il savait que la PC avait tiré des coups de feu en direction d'un autre agent, qu'elle avait fait un vol à main armée et croyait que celle-ci avait détourné une voiture.

L'AI a ajouté que la PC fouillait toujours dans sa poche et en avait sorti quelque chose. L'AI a déclaré que la PC s'était retournée pour lui faire face et avait commencé à lever les bras. L'AI avait présumé que l'homme tenait une arme à feu et s'apprêtait à lui tirer dessus. L'AI a déclaré qu'il croyait que la PC lui infligerait des blessures ou la mort. Il a déchargé sa carabine sur la PC, pensant avoir tiré trois fois. La PC est tombée derrière un barbecue. Il a continué à lui donner des ordres, puis l'EIU est arrivée rapidement.

Autopsie et toxicologie

Le Service du médecin légiste de la Nouvelle-Écosse (NSMES) a pratiqué une autopsie le 29 septembre 2025. Le NSMES a conclu que la PC avait été touchée par trois balles, soit au côté droit de la poitrine, dans le haut du bras droit et à l'avant-bras/au poignet droit. Le mode de décès a été qualifié d'homicide, et la cause du décès était une blessure par balle à la poitrine. (*Note de la directrice : Partout au Canada, les coroners et les médecins légistes sont tenus de classer les décès en fonction de ce qu'on appelle la cause du décès et le mode de décès, soit deux éléments qui sont consignés sur le certificat de décès. Le terme « mode de décès » désigne le type ou la méthode de décès et peut être considéré comme : naturel, homicide, suicide, accidentel ou indéterminé. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la criminalité et cela n'a pas le même sens qu'un homicide criminel ou coupable.*) Le rapport toxicologique indique que la PC avait consommé de la cocaïne et de la méthamphétamine. Le coroner du Nouveau-Brunswick a publié un rapport daté du 21 décembre 2025, dans lequel il confirmait les taux d'intoxication, la cause du décès et le mode de décès.

Analyse des armes à feu

La PC a présenté et pointé une arme à feu à plusieurs reprises. Sur les lieux de la fusillade, une arme à feu à autorisation restreinte a été retrouvée sous le corps de la PC, attachée à une corde et portée en bandoulière. Il était interdit à la PC de posséder ou d'être en possession d'une arme à feu. La SiRT a envoyé l'arme à feu pour la soumettre à des analyses et à des tests. Le rapport a conclu que l'arme à feu pouvait causer des blessures graves ou la mort.

L'arme à feu de l'AI a également été soumise à une analyse, et il a été établi qu'elle fonctionnait correctement.

Identification médico-légale

La SiRT a demandé à une force de police municipales de dépêcher ses services d'identité judiciaire (SIJ) sur les lieux, notamment pour faire une représentation en trois dimensions des lieux. Les SIJ ont trouvé trois douilles près de l'endroit où l'AI se trouvait lorsqu'il a interagi avec la PC, concordant avec les trois coups de feu entendus sur la vidéo. L'AI a aussi déclaré qu'il avait tiré trois coups. Ces faits sont également conformes aux résultats de l'autopsie. Selon la représentation en trois dimensions des lieux, la distance qui séparait l'AI et la PC était d'environ 17,56 m.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- (a) soit à titre de particulier;
- (b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- (c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- (d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- (b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- (c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- (d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- (e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Défense – emploi ou menace d’emploi de la force

34(1) N’est pas coupable d’une infraction la personne qui, à la fois :

- (a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu’on menace de l’employer contre elle ou une autre personne;
- (b) commet l’acte constituant l’infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l’emploi ou la menace d’emploi de la force;
- (c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l’acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- (a) la nature de la force ou de la menace;
- (b) la mesure dans laquelle l’emploi de la force était imminent et l’existence d’autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- (c) le rôle joué par la personne lors de l’incident;
- (d) la question de savoir si les parties en cause ont employé ou menacé d’employer une arme;
- (e) la taille, l’âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- (f) la nature, la durée et l’historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d’emploi de la force avant l’incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- (g) (f.1) l’historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- (h) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l’emploi ou à la menace d’emploi de la force;
- (i) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d’emploi de la force qu’elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si une personne emploie ou menace d’employer la force en vue d’accomplir un acte qu’elle a l’obligation ou l’autorisation légale d’accomplir pour l’exécution ou le contrôle d’application de la loi, sauf si l’auteur de l’acte constituant l’infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu’elle n’agit pas de façon légitime.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s’il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou

au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable. Elle exige également que le motif soit justifiable d'un point de vue objectif. En d'autres termes, une personne raisonnable doit pouvoir constater l'existence du motif. Pour déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de porter une accusation, toutes les preuves recueillies doivent être prises en compte.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves – imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206 (au paragraphe 35), affirme ce qui suit :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Si des agents de police ont recours à la force dans l'application ou l'exécution de la loi, ils suivent les contraintes juridiques énoncées dans le *Code criminel*. Les services de police ont élaboré des outils pour aider leurs agents à évaluer les risques et à déterminer le type d'intervention conforme à la loi. La GRC applique le Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (« MIGI »). Le MIGI n'est pas une loi, mais a été élaboré en vue d'aider les agents à appliquer adéquatement la loi. Le MIGI stipule que les agents doivent tenir compte du comportement du sujet, des facteurs situationnels, de leur propre perception et des considérations tactiques au moment de déterminer le type d'intervention approprié. Tel qu'il est précisé plus haut, conformément à l'article 25 du *Code criminel*, l'emploi d'une force mortelle (c.-à-d. une force susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou une force employée dans l'intention de les causer) n'est autorisé que lorsqu'un agent estime, pour des motifs raisonnables,

cette force nécessaire pour sa protection ou pour celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves (voir aussi l'arrêt *R c. Nasogaluak*, cité ci-dessus, au paragraphe 34).

L'AI et les autres agents étaient légalement en train d'exercer leurs fonctions de policiers lorsqu'ils sont intervenus pour appréhender la PC. La PC avait commis un vol à main armée, détourné une voiture sous la menace d'une arme, et tiré sur des civils et un policier. L'homme ne répondait pas aux ordres de se rendre et il a mis feu à une maison et à un véhicule. Il affichait un comportement désorganisé et dangereux, et il était impossible de le raisonner. La vidéo de l'intérieur de la maison nous montre que la PC était un homme en colère, désespéré et émotif. Sa conjointe avait mentionné que, ce jour-là, la PC avait consommé des drogues illicites. Les agents craignaient sincèrement et à juste titre pour leur sécurité et celle des autres. Puisque la PC avait rapidement levé les mains après avoir menacé de tirer sur des policiers et semblait tenir une arme à feu, l'AI avait des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de sa carabine était nécessaire pour se protéger lui-même et protéger les autres.

La loi relative à la légitime défense ou à la défense d'autrui s'applique également aux policiers. L'article 34 du *Code criminel* décrit comment la défense s'applique à l'emploi de la force pour se protéger ou protéger une autre personne. Il prévoit qu'un comportement qui constituerait autrement une infraction est légalement fondé s'il était destiné à dissuader un recours à la force raisonnablement appréhendé, réel ou menacé, à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne, et si le comportement lui-même était raisonnable. Le caractère raisonnable de la conduite doit être évalué à la lumière des circonstances pertinentes.

Un examen de chacun des facteurs énumérés au paragraphe 34(2) du *Code criminel* doit être réalisé afin de déterminer si l'AI a agi de façon raisonnable dans les circonstances en faisant usage d'une arme à feu, compte tenu des faits pertinents dans la situation de la personne et celle des autres parties, ainsi que des faits pertinents de l'acte en question. J'ai appliqué chacun de ces facteurs en tenant compte des faits de la présente affaire :

(a) la nature de la force ou de la menace – une arme à feu peut causer des blessures graves ou la mort. La PC avait pointé une arme à feu et tiré à plusieurs reprises et juste avant que l'AI n'ouvre le feu. La PC était clairement disposée et prête à utiliser l'arme à feu.

(b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel – lorsque l'AI a tiré sur la PC, il était raisonnable pour lui de présumer de l'imminence de la menace. La PC essayait de s'introduire dans une résidence par effraction, s'était retournée rapidement et avait levé les mains. L'homme avait auparavant tiré

sur des civils et sur un agent, avait menacé de tuer des agents et, sur une longue période, n'avait pas répondu aux tentatives de le raisonner ni obtempéré aux ordres. L'AI ne pouvait communiquer, utiliser d'autres moyens ou recourir à des méthodes moins mortelles pour intervenir puisque, ce faisant, il aurait pu mettre sa vie et celle des autres en danger.

(c) le rôle joué par la personne lors de l'incident – la PC avait commis de multiples infractions criminelles, ce qui lui avait valu de croiser la route de l'AI. L'homme avait décidé d'adopter ce comportement, pointé son arme à feu et tiré en direction d'autres personnes. La PC n'a pas répondu aux multiples demandes de se rendre. Ses gestes ont joué un rôle dans l'intervention des policiers et, ultimement, de l'AI.

(d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme – la PC avait plusieurs fois menacé de tuer les agents et était clairement en possession d'une arme à feu. L'homme a tiré en direction de civils et d'un policier.

(e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause – la PC était un homme muni d'une arme à feu et manifestement disposé et capable de s'en servir. Il pouvait infliger des blessures graves ou la mort.

(f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace – la PC a menacé les policiers qui ont tenté de la raisonner et qui lui ont donné des ordres.

(f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause – les communications de la PC avec l'AT4 démontraient clairement qu'il était impossible de la raisonner et qu'elle menaçait de causer des dommages.

(g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force – la PC a pointé une arme à feu, et en raison de ses gestes, il était impossible d'employer une réponse moins mortelle à la menace qu'elle représentait.

(h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime – cette disposition ne s'applique pas à l'évaluation de la présente affaire, car l'usage de l'arme à feu par la PC n'était pas légitime.

D'après l'examen des faits et de la loi, je suis convaincue que l'AI a agi raisonnablement pour mettre fin à une grave menace. La preuve circonstancielle confirme la perception de l'AI selon

laquelle il avait des motifs raisonnables de croire que sa propre vie et celle des autres agents et des civils étaient menacées.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.